

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1355

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , et de proches »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au médecin de recueillir non seulement l'avis de la personne de confiance, mais aussi celui d'autres proches de la personne concernée.

Cela permettra au médecin de mieux cerner le contexte personnel, familial ou relationnel dans lequel s'inscrit la démarche. La possibilité d'échanger avec des proches, au-delà de la seule personne de confiance, offre une meilleure compréhension des volontés réelles du patient et peut aider à détecter d'éventuelles situations d'isolement, de pression ou d'incompréhension.